

Régime contractuel de prévoyance
UES CREDIT AGRICOLE SA
Ensemble du personnel

Notice d'information

Titre 3 - Vos garanties décès

ARTICLE 3.1 : Capital décès

3.1.1 Montant du capital décès

- **Capital décès de base**

Si vous décédez ou vous trouvez en situation d'Invalidité Absolue et Définitive (IAD), il est versé à vos bénéficiaires un capital de base exprimé en pourcentage de votre salaire annuel de base auquel peuvent s'ajouter des majorations en fonction de votre situation familiale au moment de votre décès.

Ces montants sont définis comme suit :

CAPITAL DE BASE		130% du salaire annuel de base ⁽¹⁾
MAJORATIONS FAMILIALES ⁽¹⁾	Conjoint, cocontractant d'un PACS, concubin sans enfant à charge	+50% du salaire annuel de base ⁽¹⁾
	Participant célibataire avec un enfant à charge	+75% du salaire annuel de base ⁽¹⁾
	Conjoint, cocontractant d'un PACS, concubin avec un enfant à charge	+50% + 25% du salaire annuel de base ⁽¹⁾
	Par enfant à charge supplémentaire	25% du salaire annuel de base ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Les définitions du salaire annuel de base et des enfants à charge sont précisées en Annexe 1 de la présente notice

Cas particuliers :

Pour la détermination des droits de votre conjoint survivant non séparé de corps ou, à défaut, de votre cocontractant d'un PACS ou de votre concubin, et/ou de vos enfants à charge, le salaire annuel de base ne peut être inférieur à :

- 2400 points si vous avez plus d'un an de présence continue ou discontinue dans l'entreprise et d'affiliation au présent régime,
- 1200 points si vous avez moins d'un an de présence continue ou discontinue dans l'entreprise ou d'affiliation au présent régime.

3.1.2 Bénéficiaires

1. Capital décès de base

Vous avez la possibilité de désigner le ou les bénéficiaire(s) (personnes physiques) de votre capital décès :

Cette désignation peut :

- se faire **en remplissant le bulletin de désignation** prévu à cet effet, remis par votre employeur ;
- ou faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

Afin d'éviter tout risque d'homonymie et pour faciliter la recherche du (des) bénéficiaire(s) désigné(s), vous pouvez indiquer, pour chaque bénéficiaire, toutes précisions permettant son identification exacte, notamment ses nom, prénom(s), date et lieu de naissance.

Vous pouvez à tout moment modifier votre choix en remplissant un nouveau bulletin.

Si vous avez désigné plusieurs bénéficiaires, le capital décès est attribué selon la répartition que vous avez expressément indiquée. En l'absence de précisions sur la répartition, le capital est versé par parts égales entre les bénéficiaires.

Si l'une des personnes désignées est décédée au jour de votre décès, la part de capital de celle-ci est répartie entre les autres bénéficiaires au prorata de leur part respective dans le capital décès.

Toute désignation ou tout changement de désignation non porté à la connaissance de la CCPMA PREVOYANCE lui est inopposable.

En l'absence de désignation ou en cas de décès du ou de l'ensemble de(s) bénéficiaire(s) que vous avez désigné, le capital décès est attribué dans son intégralité selon l'ordre de priorité suivant :

- En l'absence d'enfants à charge :
 - 100% à votre conjoint, votre cocontractant d'un PACS ou votre concubin.
- En présence d'enfants à charge :
 - 50% à votre conjoint, votre cocontractant d'un PACS ou votre concubin ;
 - 50% à vos enfants à charge, étant entendu que ledit capital est réparti par parts égales entre chaque enfant à charge.
- En l'absence de conjoint, de cocontractant d'un PACS ou au concubin :
 - 100% à vos enfants à charge, étant entendu que ledit capital est réparti par parts égales entre chaque enfant à charge.
- En l'absence de conjoint, de cocontractant d'un PACS, de concubin, d'enfants à charge :
 - 100% à vos héritiers.

Pour ouvrir droit au versement du capital décès de base, votre conjoint, cocontractant d'un PACS ou concubin et enfant(s) à charge doivent être reconnus comme tels au jour de votre décès.

2. Majorations familiales

Les majorations familiales sont versées dans tous les cas aux seules personnes qui les ont générées.

En tout état de cause, la somme des majorations générées par les enfants à charge, est répartie par parts égales entre eux, étant précisé que les enfants à charge tels que définis à l'annexe 1, doivent être reconnus comme tels au jour de votre décès

3.1.3 Double effet

Lorsque votre conjoint, cocontractant d'un PACS ou concubin décède simultanément (dans les 24 heures qui précèdent ou suivent votre décès) ou postérieurement à votre décès (dans un délai maximal de 12 mois), il est versé à chaque enfant à charge du dernier décédé un capital décès dont le montant est égal à **130% du salaire annuel de base** tel que défini à l'annexe 1 de la présente notice.

Les dispositions relatives au décès accidentel ne sont pas applicables au capital versé dans la cadre de la garantie double effet.

3.1.4 Invalidité absolue et définitive

Si le contrat souscrit par votre employeur le prévoit, est assimilé au décès (accidentel ou non), l'invalidité absolue et définitive (accidentelle ou non) vous interdisant toute activité rémunérée et vous permettant de bénéficier de l'assistance d'une tierce personne au sens de l'assurance maladie, invalidité ou de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles du régime de base.

L'invalidité absolue et définitive ouvre droit :

- dès la fourniture à CCPMA PREVOYANCE de la constatation médicale ;
- après en avoir fait la demande ;
- pour autant que votre état persiste ;
- et à condition que vous ne puissiez prétendre à une retraite de base à taux plein notamment au titre de l'inaptitude au travail,

au paiement par anticipation entre vos mains ou de votre représentant légal du capital décès de base et de l'éventuelle majoration pour décès accidentel.

S'agissant des majorations pour enfants à charge, rentes éducation et/ou de conjoint, prévues le cas échéant au contrat, celles-ci ne seront servies qu'à compter de la date de votre décès sous réserve que vos enfants à charge et votre conjoint tels que définis à l'annexe 1 soient reconnus comme tels au jour de votre décès.

Le paiement de ce capital s'effectue par un versement unique et met définitivement fin à l'attribution de celui-ci.

Si votre invalidité cesse d'être absolue et définitive postérieurement au versement par anticipation du capital décès et avant la liquidation de votre retraite de base, les bénéficiaires ne peuvent plus prétendre au versement dudit capital décès.

ARTICLE 3.2 : Indemnité funéraire

La présente garantie dite «Obsèques» consiste dans le versement d'une indemnité funéraire dont le montant est égal à un pourcentage du plafond mensuel de Sécurité sociale en vigueur à la date du décès.

Le montant de cette indemnité est égal au montant des frais réellement engagés dans la limite de **100% du Plafond Mensuel de la Sécurité sociale (PMSS)** en vigueur à la date du décès.

Le versement de l'indemnité funéraire intervient dans les situations suivantes :

- si vous décédez ;
- **ou** si l'un de vos ayants droit, à savoir votre conjoint, cocontractant d'un PACS, concubin ou vos enfants à charge décède ;
- **ou** si vous décédez ou l'un de vos ayants droit décède.

L'indemnité funéraire est versée à la personne qui a supporté elle-même les frais d'obsèques.

En cas de décès d'un enfant de moins de 12 ans, l'indemnité funéraire sera limitée aux frais réels conformément à l'article L.932-23 du Code de la Sécurité sociale, et en tout état de cause ne pourra dépasser le montant prévu par le contrat.

ARTICLE 3.3 : Cessation des garanties décès

Vos garanties décès (capital décès et indemnité funéraire) cessent :

- au terme d'un délai de 90 jours qui suit la date à laquelle vous n'êtes plus salarié de l'entreprise, sous réserve d'avoir été présent plus d'un an dans votre entreprise et que vous n'exerciez aucune activité professionnelle pendant cette période ;
- à défaut, à la date de cessation de votre affiliation au régime ;
- à la date de liquidation de votre pension vieillesse du régime de base de Sécurité sociale, excepté si vous bénéficiez des dispositions légales applicables en matière de cumul Emploi-Retraite et que vous cotisez au régime.

La cessation des garanties décès s'opère toujours de plein droit.

ARTICLE 3.4 : Maintien des garanties décès

Vos garanties décès (capital décès et indemnité funéraire) sont maintenues au-delà de la date de radiation.

1°. si vous justifiez d'une durée d'au moins 5 années d'affiliation, continue ou discontinue, et que la rupture de votre contrat de travail ouvre droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage :

- pendant la période de chômage indemnisée par Pôle Emploi à condition que l'indemnisation se situe :
 - soit immédiatement après la rupture du contrat de travail par l'entreprise adhérente, sauf application du délai de carence,
 - soit au terme d'une période ayant donné lieu au versement de l'allocation de conversion, et ce même lorsque cette indemnisation est suspendue en cas de maladie, prise en charge par le régime de base ;
- au-delà de ladite période et dans la limite de 5 ans à partir de la rupture de votre contrat de travail pour autant que vous demeuriez inscrits comme demandeur d'emploi.

2°. si vous bénéficiez d'une allocation de conversion au titre d'un licenciement économique à condition que vous justifiez d'au moins 5 années d'affiliation.

ARTICLE 3.5 : Exclusions

3.5.1 Exclusions liées aux garanties décès exceptée la garantie indemnité funéraire

Sont garantis par CCPMA PREVOYANCE tous les risques de décès, à l'exclusion de ceux résultant :

- 1° de la guerre ;
- 2° de maladies ou accidents qui sont de votre fait volontaire ou du fait volontaire du bénéficiaire, autre que le suicide ;
- 3° de l'explosion ou de la fission du noyau d'un atome ou des radiations ionisantes ;

4° de la participation à une rixe (sauf cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger et d'accomplissement du devoir professionnel), à un acte de terrorisme, à un délit intentionnel ou à un crime ;

5° de la manipulation d'un engin de guerre dont la détention est illégale ;

3.5.2 Exclusions liées à la garantie indemnité funéraire

Sont garantis par CCPMA PREVOYANCE tous les risques de décès, à l'exclusion de ceux résultant :

1° de la guerre ;

2° de maladies ou accidents qui sont de votre fait volontaire ou du fait volontaire du bénéficiaire, autre que le suicide.

Titre 4 - Maintien de vos garanties au titre de la portabilité

ARTICLE 4.1 : Présentation du dispositif

En cas de cessation de votre contrat de travail non consécutive à une faute lourde, vous pouvez bénéficier du maintien des garanties prévues au présent contrat en application de l'article L. 911- 8 du Code de la Sécurité sociale, et ce, pour toute notification de rupture intervenue à compter du 1^{er} juin 2015 pour l'ensemble des garanties du contrat.

Le bénéfice du maintien des garanties est acquis sans versement de cotisation durant la période de portabilité, le financement de ce maintien étant inclus dans la cotisation des actifs.

ARTICLE 4.2 : Bénéficiaires

Vous pouvez continuer à bénéficier des garanties qui vous couvraient en tant qu'actifs lorsque votre contrat de travail a été rompu et que vous remplissez les conditions suivantes :

- être indemnisé par le régime de l'assurance chômage ;
- avoir été affilié et ouvrir droit aux garanties avant la rupture de leur contrat de travail.

ARTICLE 4.3 : Ouverture et durée des droits à portabilité

En tant qu'ancien salarié, vous pouvez ouvrir droit, sous conditions, aux prestations au titre de la portabilité à compter de la date de rupture effective de son contrat de travail.

La durée du maintien des garanties est égale à la durée du dernier contrat de travail de l'ancien salarié ou, le cas échéant, de vos derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs dans votre entreprise.

Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, dans la limite maximale de 12 mois.

ARTICLE 4.4 : Vos obligations

Pour bénéficier des prestations, vous devez justifier auprès de CCPMA PREVOYANCE, à l'ouverture ainsi qu'au cours de la période de portabilité, que vous remplissez les conditions requises.

À ce titre, vous devez fournir une copie de votre certificat de travail et de la notification d'ouverture de vos droits à l'assurance chômage.

Chaque mois, vous devez adresser une copie des attestations de paiement de Pôle emploi.

Vous devez informer CCPMA PREVOYANCE de la cessation du versement des allocations chômage lorsque celle-ci intervient au cours de la période de portabilité.

ARTICLE 4.5 : Prestations

Les prestations qui vous sont accordées au titre de la portabilité sont identiques à celles définies par le présent régime pour les salariés en activité.

Toute modification de ces prestations intervenant au cours de votre période de portabilité vous est applicable.

ARTICLE 4.6 : Cessation de la portabilité

Le maintien des garanties cesse, au plus tard, 12 mois après la date de rupture de votre contrat de travail et, en tout état de cause :

- à la fin de la durée de maintien à laquelle vous avez droit si elle est inférieure à 12 mois ;
- à la date à laquelle vous reprenez une activité professionnelle ;
- à la date de cessation du versement des allocations chômage ;
- à la date de la liquidation de la pension d'assurance vieillesse du régime de base, y compris pour inaptitude au travail ;
- en cas de décès ;
- en cas de résiliation du présent contrat par votre entreprise.

En cas de changement d'organisme assureur, le nouvel assureur doit prendre en charge les bénéficiaires de la portabilité, à compter de la date d'effet du nouveau contrat collectif.

Titre 5 - Pièces à fournir pour le règlement des prestations

ARTICLE 5.1 : Capital décès

Votre employeur ou le(s) bénéficiaire(s) du capital décès doit déclarer le décès le plus rapidement possible à la CCPMA PREVOYANCE qui lui adresse un dossier de demande de versement du capital décès.

Ce dossier doit être retourné la CCPMA PREVOYANCE dûment complété et accompagné des pièces justificatives suivantes :

- l'acte de décès et l'extrait de naissance du défunt si possible et, le cas échéant, un certificat post mortem ;
- une copie du livret de famille et, selon le cas, une copie de l'acte de notoriété ou un certificat d'hérédité ;
- en cas de présence d'enfants à charge, tous documents justifiant la qualité d'enfant à charge ;
- en cas de désignation, une copie de la pièce d'identité de chaque bénéficiaire ;
- un relevé d'identité bancaire du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5.2 : Versement des prestations incapacité de travail

Les indemnités journalières complémentaires sont réglées par CCPMA PREVOYANCE, les formalités requises par la MSA pour le paiement des indemnités journalières dues au titre du régime de base suffisent à déclencher le paiement des prestations complémentaires.

Annexe 1 - Définitions

ASSIETTE DE COTISATIONS

Les cotisations sont calculées sur les éléments de rémunération entrant dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale.

CONJOINT

Par « conjoint », il faut entendre la personne avec laquelle vous êtes marié . Toutefois, pour le bénéfice des prestations, la personne séparée de corps n'est plus considérée comme votre conjoint pour CCPMA PREVOYANCE.

COCONTRACTANT D'UN PACS

Par « cocontractant d'un PACS », il faut entendre la personne avec laquelle vous avez conclu un Pacte Civil de Solidarité (PACS).

CONCUBIN

Par « concubin », il faut entendre la personne vivant avec vous en concubinage selon les dispositions de l'article 515-8 du Code Civil.

Par ailleurs, les concubins doivent justifier d'au moins deux ans de vie commune et être libres au regard de l'état civil de tout lien de mariage ou de PACS.

Toutefois, la condition de durée est considérée comme remplie lorsqu'au moins un enfant est né de votre union.

DELAI DE CARENCE

Par délai de carence, il faut entendre la période qui commence à courir :

- à la date de prise d'effet de l'adhésion de votre entreprise au contrat lorsque vous êtes inscrit sur les registres du personnel et que vous faites partie du groupe assuré ;
- à compter de votre date d'entrée dans l'entreprise ou de votre promotion lorsque vous êtes engagé ou promu postérieurement à la date de prise d'effet de l'adhésion de votre entreprise au contrat et que vous entrez dans le groupe assuré.

Elle est exprimée en nombre de jours calendaire. Pendant cette période, aucune prestation ne peut être versée. Toutefois, si vous êtes indemnisé par l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, vous ouvrez droit à la garantie dès la prise d'effet de votre indemnisation par le régime de base.

DELAI DE FRANCHISE

Par délai de franchise, il faut entendre la période pendant laquelle aucune prestation complémentaire ne sera versée par CCPMA PREVOYANCE. Ce délai se décompte par jour calendaire.

ENFANTS A CHARGE

Par « enfant », il faut entendre :

- votre enfant légitime, adopté, reconnu ou que vous avez recueilli et pour lequel la qualité de tuteur vous a été reconnue (enfant assimilé à un enfant légitime) ;
- l'enfant que vous avez recueilli et pour lequel la qualité de tuteur ne vous a pas été reconnue, sous réserve que vous ayez élevé cet enfant pendant neuf ans avant l'âge de seize ans ;
- l'enfant dont la qualité d'ayant droit vous aura été reconnue par le régime de base de Sécurité sociale.

Par « enfant à charge », il faut entendre :

- tous les enfants âgés de moins de 18 ans ;
- tous les enfants âgés de moins de 25 ans s'ils sont étudiants, apprentis ou demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi et non indemnisés au titre du régime de l'assurance chômage ;
- tous les enfants invalides au sens de la législation sociale, quel que soit leur âge, à condition que leur état d'invalidité ait été constaté avant leur 21^{ème} anniversaire.

REGIME DE BASE

Par « régime de base », il faut entendre tout régime obligatoire de protection sociale (Sécurité Sociale ou Mutualité Sociale Agricole ou autre) couvrant tout ou partie des risques liés à la maladie, à la maternité et aux accidents de la vie privée et professionnelle, les maladies professionnelles et les invalidités.

SALAIRE ANNUEL DE BASE (SAB)

Par salaire annuel de base, il faut entendre votre salaire annuel brut qui est déterminé à partir des éléments de rémunération retenus pour le calcul des cotisations, qui sert de base au calcul et au paiement des prestations.

Il est déterminé à partir des éléments de rémunération retenus pour le calcul des cotisations des quatre trimestres civils précédant votre 1^{er} arrêt de travail ou votre décès s'il n'a pas été précédé d'un arrêt de travail.

Lorsque vous avez moins de quatre trimestres civils d'activité dans l'entreprise, le salaire de référence est reconstitué proportionnellement à votre temps de présence au sein de celle-ci.

SALAIRE RECONSTITUE

Par salaire reconstitué, il faut entendre le salaire annuel brut que vous auriez perçu si vous n'aviez pas interrompu ou réduit votre activité (que les salaires aient été versés ou non).

Il est également fait application d'un salaire reconstitué si vous ne justifiez pas d'une condition d'ancienneté suffisante, c'est-à-dire si vous ne comptez pas au moins quatre trimestres civils d'activité.